

## La responsabilité civile

Suite à ma dernière rubrique j'ai reçu de nombreuses demandes relativement à d'autres domaines de la responsabilité et en particulier concernant la responsabilité civile touchant les dommages que l'on peut causer à autrui et à ceux qu'une autre personne peut nous occasionner.

---

**La responsabilité civile** peut être définie comme l'obligation que possède toute personne douée de raison de ne pas causer de préjudice à autrui et de réparer tous dommages résultant de son défaut de respecter les règles de conduite qui s'imposent (**c'est ce qu'on appelle la responsabilité extracontractuelle**) ou les engagements qu'elle a contractés (**c'est ce que l'on appelle la responsabilité contractuelle**).

---

### La responsabilité extracontractuelle

C'est l'article 1457 du Code civil qui énonce le principe de base de la responsabilité extracontractuelle à l'effet que toute personne douée de raison doit respecter les règles de conduite qui s'imposent de manière à ne pas causer préjudice à autrui. **La conséquence normale d'une telle responsabilité est que toutes les fois où on cause un dommage ou un préjudice à autrui ou qu'une autre personne nous cause un préjudice ou un dommage, l'auteur du dommage doit dans tous les cas réparer le préjudice ou rembourser les dommages causés.**

Il est important de noter que les articles 1463 à 1467 du Code civil du Québec étendent cette obligation à tout préjudice corporel, matériel ou moral causé non seulement par notre propre fait personnel, mais, aussi par le fait ou la faute d'une autre personne dont on a la garde (**Exemple: les dommages causés par nos enfants**) ou le contrôle (**Exemple: les dommages causés par les employés ou l'entrepreneur qui travaillent pour nous**) ou encore par le fait de biens dont on a la garde (**Exemple: votre chien mord l'enfant de votre voisine ou une personne se blesse en glissant dans vos escaliers mal entretenus**).

### La responsabilité contractuelle

Lorsque des personnes signent un contrat, il faut que chacune des parties au contrat exécute les obligations qui y sont mentionnées. L'article 1458 du Code civil stipule que toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice corporel, moral ou matériel qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice. C'est là la base de la responsabilité contractuelle.

### Les 3 éléments de base qui engagent la responsabilité civile

Qu'elle soit extracontractuelle ou contractuelle, la responsabilité civile suppose toujours la présence de trois éléments essentiels: **la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux.**

#### **1- la faute:**

- Il ne saurait y avoir de responsabilité sans qu'une faute ne soit commise. La faute est un manquement à un devoir sur le plan légal, moral ou contractuel. C'est une violation du devoir de base de ne pas causer de tort à son semblable.

- L'application de la notion de faute est donc une question de fait qui sera différente d'une réclamation à l'autre. C'est la jurisprudence qui a élaboré les critères applicables à la détermination de la faute. D'abord en élaborant la notion de "**bon père de famille**" qui fut graduellement remplacée par celle de "**personne raisonnable et de bonne foi**".
- Ainsi, pour déterminer si une personne est responsable et si elle a commis une faute le juge doit comparer ses agissements aux agissements d'une personne raisonnable et de bonne foi et se demander si une personne raisonnable aurait agi de la même façon dans les mêmes circonstances, selon les règles, les usages et les lois.
- Si la réponse est non, alors la personne a commis une faute et il nous reste alors à déterminer le montant des dommages qu'elle nous a causés. **Si la réponse est oui, alors la personne n'a pas commis de faute et sa responsabilité civile extracontractuelle n'est aucunement engagée.**
- **S'il s'agit d'une poursuite pour un manquement à un contrat, alors, faut simplement démontrer que le cocontractant n'a pas exécuté les obligations ou les prestations prévues au contrat ou qu'il les a mal exécutées.**

## 2- les dommages:

- Le deuxième élément essentiel à l'existence de la responsabilité est le dommage. Il nous arrive fréquemment de commettre des actes fautifs, mais, fort heureusement, ces actes fautifs ne causent la plupart du temps aucun dommage à qui que ce soit et ils n'engagent donc pas notre responsabilité civile.
- Par ailleurs, lorsque nos actes fautifs causent effectivement un ou des dommages à autrui, les dispositions du Code civil indiquent qu'ils engagent notre responsabilité et l'obligation de réparer les dommages causés qu'ils soient corporels (blessures), matériels ou moraux.
- **les dommages corporels** nécessitent généralement une évaluation par un médecin expert qui produira une **expertise médicale** à la Cour et sur laquelle se basera le juge pour déterminer le montant des dommages. L'expertise médicale fixera notamment l'incapacité partielle permanente de la victime (i.e. ce qu'on appelle les séquelles d'un accident) en termes de **% d'incapacité**. **Exemple:** une personne se fracture 2 vertèbres en glissant sur vos escaliers que vous n'avez pas bien entretenus durant l'hiver.
- **les dommages matériels** sont les plus faciles à évaluer, la plupart du temps par le biais de reçus, de comptes, de rapports d'estimation. **Exemple:** l'estimé de réparation pour votre clôture abîmée par votre voisin en reculant sa voiture.
- **les dommages moraux** sont quant à eux laissés à l'entière discrétion du tribunal et varient selon chaque cas. Ils comprennent **les douleurs, souffrances, inconvénients subis par la victime, la perte de jouissance de la vie, le préjudice esthétique, l'atteinte à la réputation etc.**
- **les dommages contractuels** sont ceux prévus à un contrat qui n'a pas été respecté. **Exemple:** si vous n'effectuez pas le remboursement d'une dette prévu en date du 1er juillet 2002, il vous en coûtera des intérêts de 12% par année tel que prévu au contrat. **Exemple:** la présence d'une clause pénale dans un contrat qui prévoit que si l'entrepreneur ne termine pas la construction à la date prévue il lui en coûtera une pénalité de 1,000\$ par jour de retard.

- Ce sont également ceux qui découlent du non respect du contrat par un des contractants et qui entraînent une perte ou un manque à gagner chez l'autre contractant **Exemple: vous organisez un concert et le groupe invité se décommande à la dernière minute et vous devez annuler l'événement à 24 heures d'avis après avoir encouru des dépenses importantes.** S'ils ne sont pas déjà prévus au contrat, on doit alors en faire la preuve au tribunal ainsi que le manque à gagner et les revenus dont vous serez privés.

### **3- le lien de causalité**

Finalement, on doit pouvoir faire la preuve d'une relation immédiate et directe entre la faute commise par la personne que l'on poursuit et les dommages subis. **Exemple: la charrue qui arrache votre clôture en faisant le nettoyage du trottoir durant l'hiver.**

Si vous avez des questions ou des sujets concernant cette rubrique, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de référence du Barreau de Laval au 450-686-2958 pour consulter un avocat spécialisé dans ce domaine.